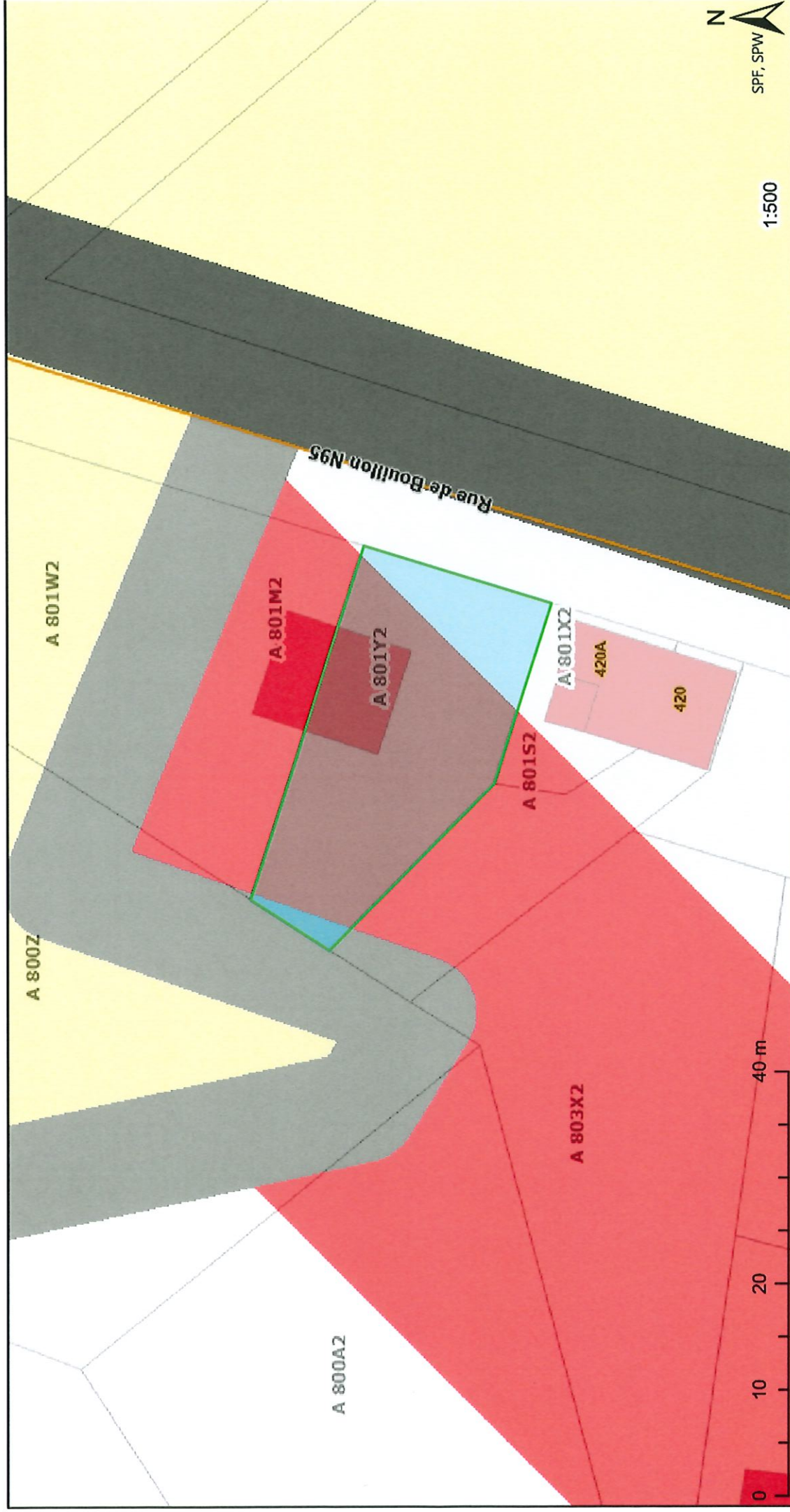


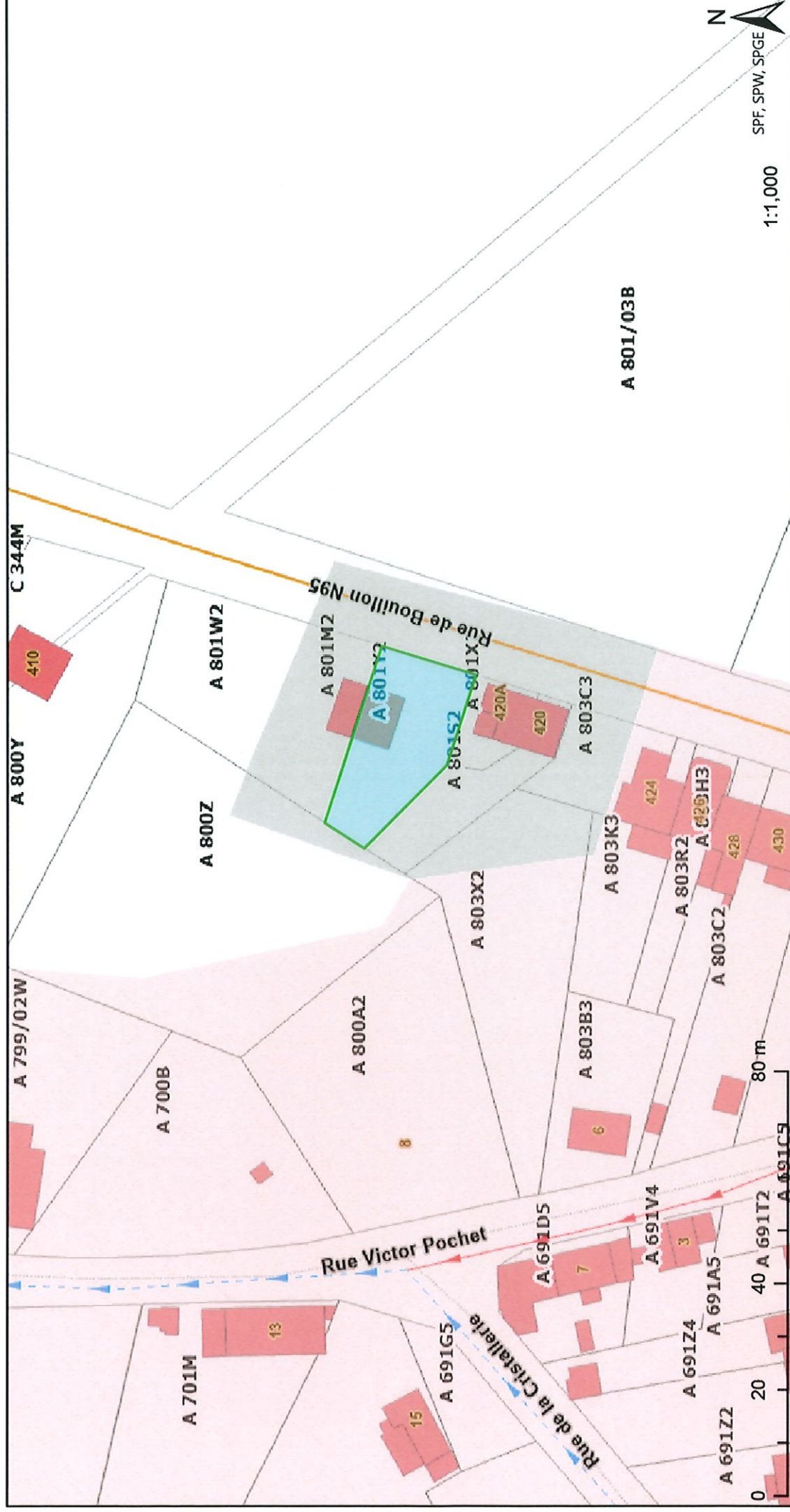
Localisation VONECHE



Auteur: Jacques BELOT

Date: 02/10/2025

Localisation VONECHE Web PASH SPGE



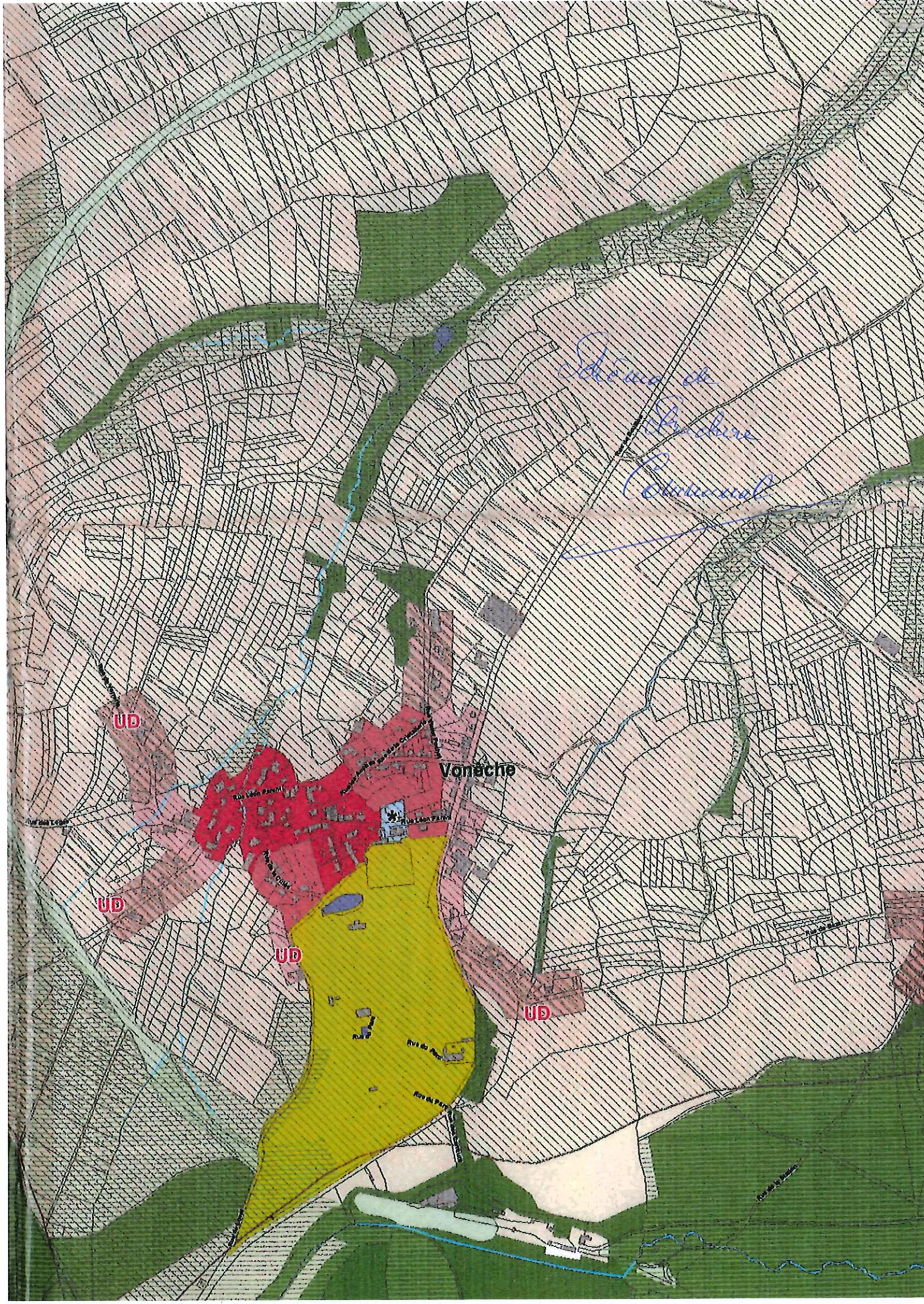
Enquête notaire

Parcelle concernée	Division: BEAURAING 13 DIV/VONECHE/ Section: A Numéro: A 801 Y 2 INS: 91013 Surface calculée: 5.88 ares Adresse de la parcelle (Source:ICAR):
Plan de secteur	<u>Nom du plan du secteur d'aménagement :</u> BEAURAING-GEDINNE 1 Zone(s) d'affectation: Habitat à caractère rural (100% soit 5.88 ares) <u>Surcharges du plan de secteur</u> <u>Prescriptions supplémentaires</u> Prescription supplémentaire : Non <u>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non
Guides Régionaux d'Urbanisme	Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non Parcelle située en GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite: Oui Code carto: 91013-RMR-0001-01 Libellé: Beauraing Historique dossier: arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc: Ici Parcelle située en GRU - Enseignes et dispositifs de publicité: Oui Code carto: 91013-REP-0001-01 Libellé: Beauraing Historique dossier: arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc: Ici Parcelle située en GRU - Qualité acoustique des constructions: Non
Guides Communaux d'Urbanisme	Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui Code carto: 91013-RCB-0001-01 Libellé: Règlement concernant la prévention des incendies dans les salles de danse Historique dossier: arrêté du 24/08/1979 (Roi (arrêté)) Liendoc: Ici
Schéma de Développement Communal	Parcelle située en SDC : Non
Anciennement Schéma de Structure Communal	Parcelle située en SSC - Anciennement Schémas de Structure communaux: Oui
Permis d'Urbanisation	Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. lotissement): Non
Rénovation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non
Revitalisation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non
Sites à réaménager (SAR)	Parcelle située dans un SAR: Non
Périmètre de reconnaissance économique	La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non
Schéma d'Orientation local	Parcelle concernée par un SOL: Non
Périmètre de remembrement urbain	Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non
Zones d'assainissement	1 type(s) de zone(s) : Autonome (RAA)
Cours d'eau	Axe du réseau hydrographique wallon: Non A 50 mètres: Non

Aléa d'inondation Attention, les aléas "très faible" sont à consulter uniquement sur carte (échelles inférieures au 1:25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.	La parcelle n'est située dans aucune zone
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré: Non
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel: Non
Liste des arbres et haies remarquables	Un arbre se trouve dans la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP: Oui Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
Servitudes La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour du plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître.(Source: SPF - Cadmap)	Ces données n'étant plus mises à jour par le cadastre ne sont plus interrogées.
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue: Non
Canalisations de gaz Fluxys	Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non
Seveso	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non Zones contours des entreprises SEVESO: Non Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non Zones vulnérables SEVESO: Non
Banque de données de l'Etat des Sols:	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	Parcelle située dans une cavité: Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
Patrimoine - Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel:	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source:SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non

Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non
--	--

Ce document n'a pas de valeur légale. Les données ne sont fournies qu'à titre indicatif.
Ce document a été généré le 02/10/2025 10:44



*Ecluse de
Fouchere
Charente*

Vonnèche

UD

UD

UD

UD



En lisière villageoise ; de larges ouvertures paysagères seront préservées

- Respecter les caractéristiques du bâti traditionnel –se référer aux règles dominantes de la région agro géographique concernée (Famenne, Ardennes) : respect de l'implantation, gabarit, hauteur sous corniche, pente de toiture, tonalités des matériaux dominants, ... et de l'espace-rue ; respecter les reculs et alignements existants
- Encourager la restauration et la valorisation du patrimoine bâti
- Encourager une architecture contemporaine intégrant les principes urbanistiques fondamentaux de l'architecture traditionnelle (gabarit, tonalités, implantation)
- Encourager la valorisation du patrimoine bâti pour le tourisme (gîte, table d'hôtes,...) ; intégrer les infrastructures touristiques au bâti existant
- Etablir un schéma global d'urbanisation préalable sur les ensembles à urbaniser, réserver les parcelles pouvant servir d'accès aux zones enclavées. Eviter les lotissements homogènes
- Veiller à l'intégration paysagère des grands volumes de type hangars agricoles, ou abritant une entreprise : implantation, gabarit, matériaux ; imposer des mesures en vue d'assurer leur intégration (plantations par exemple) Une implantation en ligne de crête sera évitée. Dans la mesure du possible, implanter les grands volumes à proximité directe d'autres volumes construits préexistants
- Promouvoir l'emploi d'éco-matériaux et énergies renouvelables et le recours à divers modes de retenue des eaux de pluie (cisternes, matériaux perméables...)

- Veiller à ce que le stationnement en voirie n'entrave pas le libre passage et la sécurité des divers usagers. Préférer le stationnement au sein des parcelles
- Aménager les rues et éventuelles placettes en donnant une place importante aux piétons et aux cyclistes, en y assurant la sécurité des usagers et en y favorisant la convivialité. Le principe d'espace partagé sera mis en œuvre dans l'aménagement de l'espace public des voiries villageoises de trafic local (par exemple via la mise en place d'une zone30)
- Promouvoir une gestion globale et unitaire des zones de reculs à rue
- Aménager les entrées et traversées de village, et veiller à la cohérence urbanistique de ces séquences: respect des alignements à rue, gabarits, harmonie des matériaux et des compositions de façade. L'aménagement des voiries visera la réduction de la vitesse des véhicules, une sécurité accrue pour les divers usagers, l'embellissement de l'espace public (verdurisation notamment) et une convivialité accrue
- Aménager les abords des écoles à Dion en vue d'y organiser les traversées piétonnes, le dépose minute, le stationnement et ainsi augmenter la sécurité des divers usagers
- Protéger, mettre en valeur et veiller à l'entretien du patrimoine végétal : haies, arbres remarquables, vergers... renforcer ou de constituer progressivement un maillage écologique

1.5.1. Parc résidentiel

Les parcelles reprises dans cette catégorie concernent des quartiers d'habitat de faible densité sous couvert boisé existant, à maintenir et renforcer.



2.4.12 AUTRES ESPACES, PÉRIMÈTRES ET TRACÉS

7.1. Périmètre de maintien ou renforcement du maillage écologique

Ce périmètre est représenté sur la carte par des hachures vertes horizontales.

Il englobe les espaces bénéficiant d'un statut de protection légale (périmètres Natura 2000, réserves naturelles agréées, réserves naturelles domaniales, zones humides d'intérêt biologique), l'ensemble des sites cités à l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologiques (SGIB) ne disposant pas encore d'un statut de protection, ainsi que les zones centrales, des zones de développement et des bocages les plus représentatifs (zones de liaison) recensés dans la carte d'évaluation biologique de la situation existante.

L'accent est mis en particulier sur les liaisons écologiques entre les espaces protégés ou méritant de l'être et sur les fonds de vallée qui constituent, avec les bocages, les couloirs préférentiels de déplacements ou de migration des espèces.

Objectifs

L'objectif de ce périmètre est de préserver et renforcer la biodiversité des zones centrales, des zones de développement du réseau écologique local ainsi que des principaux axes de liaison écologique qui les relient. Cela concerne en priorité les couloirs des vallées et, au sein des zones agricoles, les bocages bien conservés, les bosquets, haies libres, arbres taillés en têtards, fourrés, talus en friche, galeries rivulaires d'arbres ou tout autre élément biologique d'intérêt participant au maillage écologique et ayant valeur de refuge pour la faune et la flore.

La fonction anti-érosive de ces éléments est aussi prise en compte.

Recommandations

Est soumis à permis d'urbanisme :

- le drainage ;

- l'élimination de la végétation ligneuse indigène sauf pour des motifs de gestion de la biodiversité (élimination des arbres spontanés dans les milieux ouverts) ;
- la modification de la surface du sol ;
- la destruction de la végétation des pelouses sèches, des milieux humides, des mares, des prés de fauche maigre ;
- l'abattage et la modification de silhouette des arbres de haut jet, en alignement ou isolés.

La plantation d'essences résineuses y est proscrite.

7.2. Périmètre de maintien ou de formation du paysage

Ce périmètre est représenté sur la carte par des hachures brunes obliques. Il reprend les périmètres déterminés par l'étude réalisée par l'ADESA augmentés de certains villages et leurs abords méritant une attention particulière au niveau de la qualité des paysages.

Objectifs

Le périmètre d'intérêt paysager vise le maintien, la formation ou la recomposition du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage. » CWATUPE Art.452/22

Recommandations

Est soumis à permis d'urbanisme :

- l'élimination des haies indigènes, des bosquets ainsi que l'abattage et la modification de silhouette des arbres de haut jet, en alignement ou isolés.

Les bâtiments de grand gabarit à usage agricole sont implantés de manière à profiter au maximum des écrans et espaces tampons existants tels que

haies, bois et bandes boisées, alignements d'arbres ou d'arbres taillés en têtards, talus... La plantation et/ou le développement spontané d'une végétation ligneuse feuillue de haut jet complète(nt) l'intégration de ces bâtiments dans le paysage. Cette végétation doit entourer les bâtiments ou l'ensemble des infrastructures. Elle consiste en :

- haies à croissance libre ou semi-libre, complantées ou non, les haies à deux rangs ou plus étant privilégiées dans les espaces qui l'autorisent ;
- bandes boisées ;
- verger de hautes tiges, alignements d'arbres hautes tiges et plantation de peupliers à condition que ces éléments constituent à terme des « filtres » suffisamment efficaces que pour atténuer l'effet d'écrasement de ces bâtiments de grand gabarit ;
- haies et alignements d'arbres taillés en têtard, à condition que ces éléments constituent à terme des « filtres » suffisamment efficaces que pour atténuer l'effet d'écrasement de ces bâtiments de grand gabarit.

Les combinaisons de plusieurs éléments sont encouragées pour créer de la diversité de forme et de tonalité.

Pour les essences plantées, seules sont autorisées les essences indigènes. Ces écrans encadrent également les aires de stockage et les autres infrastructures annexes ou techniques telles que les silos verticaux et horizontaux. Tout projet établi à l'intérieur de ces périmètres est accompagné d'un avant-projet de plantation assurant l'intégration du futur bâti ou les transformations de celui-ci dans le contexte paysager du site.

Tout projet implanté sur une ligne de crête ou à proximité de celle-ci est fortement déconseillé. Cependant, en cas d'impossibilité prouvée d'alternative d'implantation, tout projet est accompagné d'un avant-projet de plantation assurant l'intégration du futur bâti ou les transformations de celui-ci dans le contexte paysager du site. Cette implantation en crête fait l'objet d'une simulation paysagère en 3 dimensions lors du dépôt d'une demande de permis. Les modifications importantes du relief du sol y sont interdites.

7.3. Périmètres de point de vue remarquable

Ce périmètre est représenté sur la carte par un contour vert foncé.

Objectifs

L'objectif est de mettre en valeur et de ménager des ouvertures paysagères depuis l'espace public au niveau des points et lignes de vue remarquables se trouvant en zone constructible au plan de secteur.

Recommandations

Ces zones n'accueillent que très peu de bâti (en surimpression de parc résidentiel). Les bâtiments et les plantations hautes tiges préservent des fenêtres sur le paysage. Ces fenêtres comportent une végétation de faible dimension ou une végétation limitée à des arbres de hauts jets ayant une valeur d'accompagnement ou une fonction de « cache-misère ». Lors d'une demande de permis de lotir, les plantations visées doivent figurer dans les projets soumis à autorisation.

Les ouvertures paysagères représentent des séquences de minimum 50 % de la longueur de la ligne de vue avec un minimum de 10m par ouverture. Perpendiculairement à ces ouvertures, les parcelles sont clôturées avec des haies basses taillées (1,2m de haut), constituées d'essences indigènes, régulièrement entretenues, éventuellement complantées.

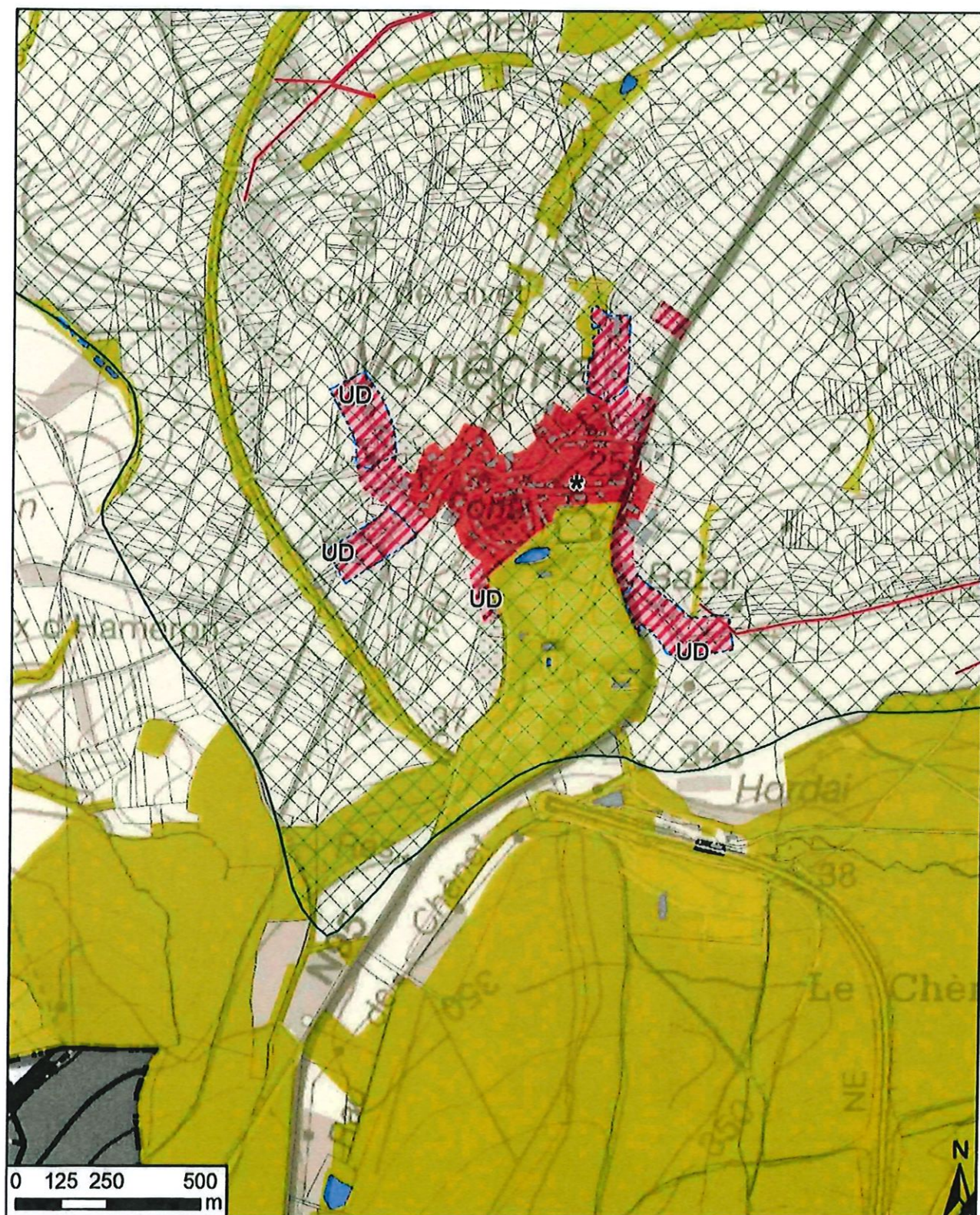
7.4. Périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique

Ce périmètre est représenté sur la carte en hachuré noir et reprend les Périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique du plan de secteur. Il s'agit de Revogne, du château de Beauraing et de la rue principale de Wancennes.

Objectifs

Le périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique vise à favoriser au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent.

2.16 CARTE DE VONECHE





CONTEXTE

L'aire résidentielle constitue une extension résidentielle relativement récente des villages. Le logement y est dominant et s'articule parfois avec des activités économiques excentrées ou avec les activités rurales dans les villages. Bien que le logement y soit majoritaire, la densité de logement n'y est pas très élevée. Ces aires se structurent comme des quartiers résidentiels où les habitations sont implantées en ordre ouvert.

Par ailleurs, elles peuvent présenter des contraintes paysagères importantes.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET FICHES TRANSVERSALES

Pour rappel, outre les objectifs spécifiques à chaque aire différenciée, tout projet soumis à permis doit s'inscrire dans les objectifs généraux préalablement établis.

De même, il doit se référer aux fiches « transversales » couvrant l'ensemble du territoire.

OBJECTIFS SPECIFIQUES A L'AIRE DIFFÉRENCIÉE

Suivant la structure bâtie et leur localisation, les objectifs de l'aire résidentielle sont de participer à la **création d'une structure cohérente d'extension des noyaux** et de favoriser une **bonne intégration paysagère**.

Plus spécifiquement, cela se traduit par :

- Tendre vers une arhythmie du parcellaire pour rompre avec l'effet « rang d'oignons ».
- Assurer la création de séquences bâties rythmées par des éléments bâtis et non bâtis.
- Maintenir une relation visuelle entre les constructions et la voirie.
- Viser une perception d'ensemble homogène en matière de volumétrie et de tonalités.
- Assurer la création d'un effet de porte visant à matérialiser l'entrée de l'agglomération.
- Gérer le stationnement en site privé.
- Préserver et développer au maximum la végétalisation des intérieurs d'îlots.
- Prendre les mesures adéquates afin de réduire les risques liés aux inondations et au ruissellement ainsi qu'aux autres risques naturels.

INDICATIONS D'IMPLANTATION

L'implantation des volumes veille à maintenir des **vues longues** ou des **ouvertures paysagères** existantes depuis l'espace public.

Au-dessus du sol, l'implantation des constructions se fait en **ordre semi-continu** (mitoyenneté d'un côté) ou en **ordre ouvert**. Elle intègre les caractéristiques physiques du terrain (relief, axe de ruissellement, etc.). La profondeur totale du volume principal se limite à 12 m pris depuis le front de bâtisse

Un **dégagement latéral** de minimum 2 mètres, à compter du volume principal et de l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire, est préconisé.

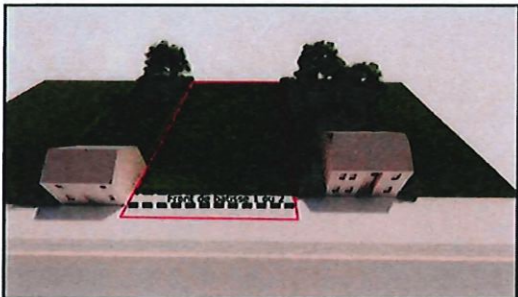
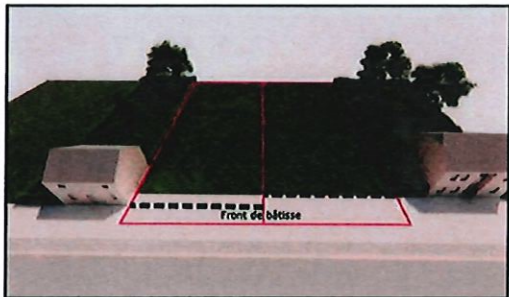
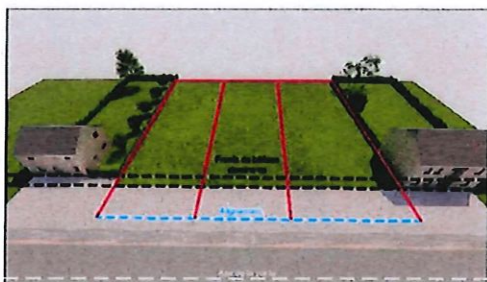
L'**emprise au sol des volumes secondaires et annexes** est limitée à l'emprise au sol du volume principal.

En-dessous du sol, les caves, locaux de stockage et de stationnement peuvent s'étendre au-delà de l'emprise hors-sol des constructions et des installations.

Si l'implantation n'est pas réalisée en mitoyenneté, aucun pignon aveugle n'est accepté.

En fonction du caractère bâti des parcelles contigües, les modes d'implantation possibles sont repris dans le tableau ci-dessous.



	Implantation	Illustration
2 parcelles bâties contigües	- Faîte de toiture orienté selon la dominante observée dans le voisinage pour les bâtiments principaux ET - Dans le prolongement du front de bâtisse déterminé par l'une des constructions voisines (en mitoyenneté contre un pignon aveugle s'il existe)	
1 parcelle bâtie contigüe	- Faîte de toiture orienté selon la dominante observée dans le voisinage pour les bâtiments principaux ET - Dans le prolongement du front de bâtisse déterminé par l'une des constructions voisines (en mitoyenneté contre un pignon aveugle s'il existe)	
0 parcelle bâtie contigüe	- Faîte de toiture orienté perpendiculairement à l'une des limites parcellaires latérales avec un recul par rapport à l'alignement selon la dominante observée dans le voisinage pour les bâtiments principaux OU - Faîte de toiture implanté parallèlement aux courbes de niveau lorsque le relief est marqué avec un recul par rapport à l'alignement selon la dominante observée dans le voisinage pour les bâtiments principaux ; OU - Faîte de toiture implanté parallèlement à la voirie avec un recul par rapport à l'alignement selon la dominante observée dans le voisinage pour les bâtiments principaux	

Les **volumes annexes** implantés à l'avant de l'ensemble bâti et visibles depuis l'espace public participent à la structuration et au dynamisme de l'espace rue.

INDICATIONS DE VOLUMETRIE

Les habitations à construire doivent présenter une **superficie au sol** (hors garage ou car-port) de minimum 75 m².

Le **ratio façade/pignon** du volume principal ou du volume formé par l'accolement des deux volumes mitoyens doit être compris entre 1,1 et 1,5.

Le **volume principal** est couvert par une toiture à deux versants, de pente symétrique comprise entre 35° et 40° ou par une toiture plate. Cette dernière possibilité n'est toutefois pas autorisée sur les villages de Froidfontaine, Honnay, Revogne et Vonêche. Les débords de toiture sont proscrits.



Le recours à une toiture plate doit être particulièrement étudié en rapport avec le contexte bâti existant (interdiction de recourir à une toiture plate si les volumes voisins de part et d'autre présentent une toiture à double versant). Il convient de prévoir un volume secondaire de hauteur différente pour casser « l'effet monobloc ».

Le **volume principal** présente un gabarit de 2 niveaux hors-sol par rapport à la cour ouverte en relation avec la voirie, le second niveau pouvant être partiellement engagé dans la toiture. Dans ce dernier cas, le second niveau doit être perceptible au niveau de la composition des façades (baies à l'étage en façade).

La **hiérarchie** entre le volume principal et les volumes secondaire / annexe est clairement marquée. Le gabarit des volumes secondaires doit être inférieur à celui du volume principal.

Les **volumes annexes** implantés à l'arrière de l'ensemble bâti présentent un gabarit limité et un mimétisme paysager.

Les escaliers extérieurs sont systématiquement intégrés dans un caisson de matériau similaire au volume contre lequel il prend appui ou bardage bois ajouré. Les escaliers monumentaux et perpendiculaires à la voirie qui plongent vers le jardin sont à proscrire.

Les terrasses suspendues/sur pilotis ou plus généralement les terrasses surélevées sont proscrites en limite mitoyenne et ce même avec un brise-vue.

INDICATIONS DE COULEURS

Les tonalités des **parements d'élévations** sont comprises dans les palettes de blanc cassé de gris à gris moyen et de rouge-brun, choisies en référence avec les tonalités principales du contexte bâti environnant. Lorsque les élévations sont **différenciées** les unes des autres, le choix des tonalités et des matériaux est limité à deux.

La **toiture** est de teinte noire ou gris anthracite, d'aspect mat. Lorsqu'elle est plate, elle peut être végétalisée.

INDICATIONS DE CONSERVATION

En cas de transformation des **bâtiments patrimoniaux** (bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier et Culturel – IPIC, bâtiments repris à l'inventaire communal), les caractéristiques extérieures principales des façades visibles depuis le domaine public sont maintenues.

De manière générale, les **matériaux principaux** sont la pierre du pays, la brique et l'enduit. Un parement secondaire est autorisé uniquement à titre complémentaire et ne peut couvrir la totalité d'une façade ou d'un pignon perceptible depuis l'espace public.

INDICATIONS DES AMÉNAGEMENTS DES ABORDS

L'avant-cour est aménagée sur le principe de la **cour ouverte**. Ce caractère ouvert est accompagné de plantation d'arbres et d'autres espèces végétales appropriées (essences régionales) mais aucune clôture opaque n'est tolérée. La zone de recul hors espace de stationnement doit être verdurisée et non imperméabilisée.

Pour les **clôtures**, les haies vives ainsi que les murs existants sont maintenus. Les nouvelles clôtures sont obligatoirement végétalisées ou intégrées dans de la végétation.

Les aménagements des abords favorisent l'**infiltration des eaux dans le sol** (matériaux perméables ou semi-perméables). Chaque nouvelle habitation dispose d'une citerne d'eau de pluie dont le volume est calculé sur base de la pluie de référence et de la surface de la toiture. Le cas échéant, ce volume ne peut être inférieur à 10.000 litres. Pour les grands bâtiments (surface supérieure à 200 m²), un dispositif de tamponnement est obligatoirement prévu.

Les **intérieurs d'îlots** sont aménagés dans une optique de qualité et de quiétude tout en gardant une prédominance végétalisée. L'imperméabilisation des sols y est limitée au strict minimum.

Les **cuves et citernes** sont obligatoirement enterrées ou intégrées dans un bâtiment.



Les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés ou tout autre de quelque nature que ce soit, sont formellement interdits. Il en est de même du placement ou du parage de baraquements, conteneurs et autres dispositifs similaires y compris les véhicules de toute nature à l'exception des installations de chantier pendant la durée dudit chantier.

INDICATIONS SUR L'AMÉNAGEMENTS DE LOCAUX ET DES ESPACES DESTINÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les **aires de stationnement** sont traitées avec des matériaux perméables ou semi-perméables et leur emprise est limitée au strict minimum.

Les besoins en stationnement seront gérés sur **domaine privé**.

Le stationnement à l'arrière en zone de cours et jardins est interdit.

Chaque logement doit disposer d'au minimum 2 emplacements de stationnement dont, le cas échéant, un car-port ou un garage. Les emplacements sont implantés perpendiculairement à la voirie.

INDICATIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS À CARACTÈRE ECONOMIQUE

Les indications suivantes sont complémentaires aux indications des aménagements des abords des constructions énoncées ci-avant.

Dans la mesure du possible, les **espaces de livraison** ne sont pas localisés à l'arrière des bâtiments afin de ne pas entraîner des nuisances pour le voisinage.

Le stationnement s'intègre selon le contexte bâti.

La localisation des **stockages, entreposages et infrastructures techniques** vise une intégration au contexte bâti. Ils sont préférentiellement intégrés dans un bâtiment.

Les surfaces rendues imperméables pour des raisons techniques sont rationalisées au strict nécessaire et rassemblées.

Le **solde non bâti** est végétalisé. Des arbres et d'autres espèces végétales appropriées (essences régionales) referment le reste de l'espace en accompagnant l'intégration paysagère des bâtiments et en constituant une **zone tampon** vis-à-vis du voisinage.